

VD_OMNI PE.2024.0086 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0086

FR: VD_OMNI PE.2024.0086 du 6 août 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0086 del 6 agosto 2024

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP), C. _____ | Le requérant est titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée par regroupement familial. L'art. 46 LEI ne lui est dès lors pas applicable. Il a donc besoin d'une autorisation pour exercer une activité lucrative, autorisation qui suppose en particulier qu'il dispose de qualifications personnelles particulières au sens de l'art. 23 LEI, ce qu'il n'a pas. Le requérant ne peut par ailleurs tirer aucun argument de l'ATF 123 I 212, dans la mesure où il ne dispose pas d'un "droit" au regroupement familial, son épouse n'ayant en l'état pas un droit de séjour durable en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Les requérants, qui sont incontestablement impactés par le refus de la DGEM d'autoriser l'époux d'exercer une activité lucrative, ont par ailleurs qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD.

E. 2

L'autorisation d'exercer une activité lucrative accordée au conjoint et aux enfants étrangers du titulaire au sens de l'al. 1 est limitée à la durée de validité de l'autorisation de séjour de courte durée de la personne ayant bénéficié du regroupement familial." On constate ainsi que, pour les membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les conditions de l'ordre de priorité (art. 21 LEI) et du contingentement (art. 20 LEI) ne sont pas applicables. b) En l'espèce, le requérant est titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée par regroupement familial. L'art. 46 LEI ne lui est dès lors pas applicable. Il a donc besoin d'une autorisation pour exercer une activité lucrative, autorisation qui suppose en particulier qu'il dispose de qualifications personnelles particulières au sens de l'art. 23 LEI (cf. art. 26 al. 1 let. c OASA). L'autorité intimée considère que tel n'est pas le cas et a refusé de lui accorder pour ce motif l'autorisation de travail requise. Le requérant ne conteste pas qu'il ne remplit pas les critères de qualifications personnelles de l'art. 23 LEI. Il soutient toutefois que ces exigences ne lui seraient pas opposables. Il fait valoir en effet que, si son épouse n'a pas été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B), c'est uniquement en raison d'un manque de contingents disponibles à la fin de l'année 2023. Il ne devrait ainsi selon lui pas être soumis aux conditions applicables aux membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L). La cour s'est fait produire le dossier de police des

étrangers de la recourante. Il en ressort que ce n'est pas en raison d'un manque de contingents disponibles qu'elle n'a obtenu qu'une autorisation de séjour de courte durée (permis L), mais parce que son diplôme canadien d'assistante en soins infirmiers n'a pas été reconnu d'emblée par la CRS, des mesures de compensation étant exigées de sa part. Dans sa décision d'approbation, le SEM a du reste subordonné la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée (permis L), respectivement l'octroi d'une autorisation de séjour (permis B) en sa faveur, à la réalisation de ces mesures de compensation, démarches qui sont en cours et qui ne devraient pas aboutir avant la fin de l'année. Contrairement à ce que les recourants soutiennent, la recourante ne peut ainsi en l'état pas se prévaloir d'un droit de séjour durable en Suisse. Le recourant ne dispose par voie de conséquence pas d'un droit au regroupement familial, et ce que à quelque titre que ce soit, y compris sous l'angle de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) également invoqué par l'intéressé (cf. en particulier TF 2C_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2 et les références, qui rappelle que l'application de l'art. 8 CEDH suppose que le bénéficiaire du regroupement dispose d'un " droit de présence assuré " en Suisse). Il ne peut dès lors tirer aucun argument de la jurisprudence développée dans l'ATF 123 I 212 et rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 2a). Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé de délivrer au recourant une autorisation de travail.

E. 3

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, ce qui rend sans objet les mesures provisionnelles requises. Compte tenu de la situation financière des recourants, il est renoncé à percevoir des frais de justice (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.